

Page d'accueil

Décision DCC 01-007 du 11 janvier 2001

SESSOU Placide Yaovi

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Interprétation de l'article 23 alinéa 1^{er} de la Constitution
3. Incompétence

Les articles 114, 117 et 118 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour interpréter à titre principal, une disposition de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juin 1998 enregistrée à son Secrétariat le 23 juin 1998 sous le numéro 0919, par laquelle Monsieur Yaovi Placide Sessou introduit devant la Haute Juridiction un «recours en interprétation de l'article 23 alinéa 1» de la Constitution ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien Sebo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « le samedi 13 juin 1998, la Radio nationale ... a, à travers l'émission *HOVIKLEHOUN*, publié des informations relatives aux mauvais et dégradants comportements des fidèles de la Religion *RENAISSANCE D'HOMMES EN CHRIST* » ; qu'il soutient que « tout ce qui a été dit... au cours de cette émission constitue une atteinte grave à l'*ORDRE PUBLIC* » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de donner « un sens clair et précis à l'article 23 alinéa 1 de notre Constitution » afin que « les responsables nationaux de l'Eglise... soient traduits devant les juridictions compétentes pour violation de la Constitution » ;

Considérant que les articles 114, 117 et 118 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour interpréter à titre principal une disposition de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaovi Placide Sessou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien Sebo

Conceptia D. Ouinsou

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mars 2001